CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

RÈGLEMENT 2024

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (575 000 $) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 09 mars 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2024 intitulé « Règlement décrétant l'acquisition de matériel roulant et autorisant un emprunt de cinq cent soixante-quinze mille dollars (575 000 $) nécessaire à cette fin » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quinze mille dollars (575 000 $) pour l'acquisition de matériel roulant pour le Service des travaux publics.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent soixante-quinze mille dollars (575 000 $) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____
Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

_____
Xavier-Antoine Lalande
Maire

_____
Me Stéphanie Parent
Greffière adjointe

Avis de motion : 09 mars 2021
Dépôt du projet de règlement: 09 mars 2021
Adoption du règlement : 13 avril 2021
Entrée en vigueur :